


39400000

Pour le ministre et par délégation,



Christophe CAROLY

STATUTS

Annexé au décret

du 16 MAR. 2017



I- But et composition de l'association.

Article 1.

L'association dite « **Association Bouée d'Espoir** », fondée en 1985, a pour but de promouvoir la volonté de partage avec des personnes à bout de ressources, en recueillant des fonds auprès de membres de l'association afin d'effectuer des versements à ces personnes sans espoir.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Il pourra être transféré dans la même commune sur simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Tout transfert du siège hors de Paris est soumis aux modalités des articles 16 et 19 ci-après.

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont :

- une équipe de bénévoles,
- des ressources financières telles que décrites à l'article 14 ci-après.

Article 3.

L'association se compose :

1- de membres adhérents :

Sont considérés comme membres adhérents les personnes, physiques ou morales, s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

2- de membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère à ces personnes le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 4.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.



- Il prépare le programme d'action de l'association, le rapport sur la situation morale et financière de l'association soumis à l'assemblée générale ;
- L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, dans les limites qu'elle fixe, à accepter les dons et libéralités, à charge pour celui-ci de lui en rendre compte régulièrement ;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce.

Article 9.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents, personnes physiques ou morales, ainsi que les éventuels membres d'honneur. Ils ont tous voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; Il peut être complété par d'autres points à la demande du quart des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 6 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets conservés au siège de l'association.

Article 10.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 12.

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

HA

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III- Ressources annuelles.

Article 13.

Les actifs éligibles aux placements de fonds sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la réglementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

Article 14.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et des dons de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des legs et donations,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 15.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles au siège de l'association. Ils peuvent être adressés à tout membre de l'association qui en fait la demande.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministère des affaires sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV- Modification des statuts et dissolution.

Article 16.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit réunir la présence du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

14

Article 17.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir au moins la présence de la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiés.

Article 19.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17, et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V- Surveillance et règlement intérieur.

Article 20.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

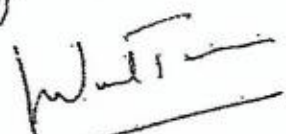
Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

Article 21.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22.

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par le ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

12 janvier 2017
Certifiés sincères et véritables

5